

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2021-013/PR/MENFOP accordant l'autorisation d'ouvrir une école privée d'enseignement arabe et religieux, fondamental et secondaire dite "ECOLE AL-JOUMA POUR L'ENSEIGNEMENT DU CORAN ET DES SCIENCES DE LA CHARIA".

n° 2021-013/PR/MENFOP

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

Date de publication
13 janvier 2021

Numéro JO
n° 1 du 14/01/2021

Date du numéro
14 janvier 2021

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi n°188/AN/81 du 30 Juillet 1981 portant organisation de l'enseignement Privé

VU La Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 juillet 2000 portant Orientation du Système Éducatif Djiboutien

VU La Loi n°164/AN/12/6ème L du 1er août 2012 portant organisation du Ministère de 'Éducation Nationale et de la Formation professionnelle

VU La Loi n°45/AN/14/7ème L portant modifications partielle de la loi n°64/AN/12/6ème L portant organisation du ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle

VU Le Décret n°2005-0083/PRE/MENSUP fixant les modalités de création et de fonctionnement des Établissements Privés d'Enseignement Fondamental, Secondaire ou Supérieur

VU Le Décret n°2019-095/PRE du 5 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PRE du 5 mai 2019 portant nomination des membres du gouvernement

VU Le Décret n°2019-116/PRE du 30 mai 2019 fixant les attributions des ministères

SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1

L'autorisation d'ouvrir une école privée d'enseignement arabe et religieux définie dans les articles suivants est accordée au CENTRE MARKAZ.

ARTICLE 2

L'école privée désignée ci-dessus est nommée "ECOLE AL-JOUMA POUR L'ENSEIGNEMENT DU CORAN ET DES SCIENCES DE LA CHARIA". Elle est dirigée par Mr Moustapha Moussa Saïd de nationalité djiboutienne et titulaire d'une maîtrise en science du droit islamique. Elle a son siège à la Cité WADAJIR.

ARTICLE 3

L'école privée "AL-JOUMA" est autorisée à dispenser un enseignement fondamental et secondaire en langue arabe.

ARTICLE 4

Le Directeur et le personnel de l'école privée "AL-JOUMA" devront se conformer aux dispositions réglementaires de la loi n°188/AN/81 du 30 Juillet 1981 portant organisation de l'enseignement privé et du décret n°2005-0083/PR/MENSUP fixant les modalités de création et de fonctionnement des établissements privés d'enseignement et notamment présenter un dossier d'autorisation d'enseigner pour le personnel enseignant de la dite école auprès de la Direction de l'Enseignement Privé et Associatif.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

P. Le Président de la République
Chef du Gouvernement Pour Ampliation Conforme Le Secrétaire Général du Gouvernement

MOHAMED HASSAN ABDILLAH